PRÉFET
DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Montpellier, le

RESSOURCE EN EAU

Nouvelles mesures pour la préservation de la ressource dans l'Hérault jusqu'à la fin de l'année 2022

La faiblesse des pluies automnales a entraîné un déficit global hydrique, notamment sur l'ouest du département où la recharge des cours d'eau reste largement insuffisante. La situation est la suivante :

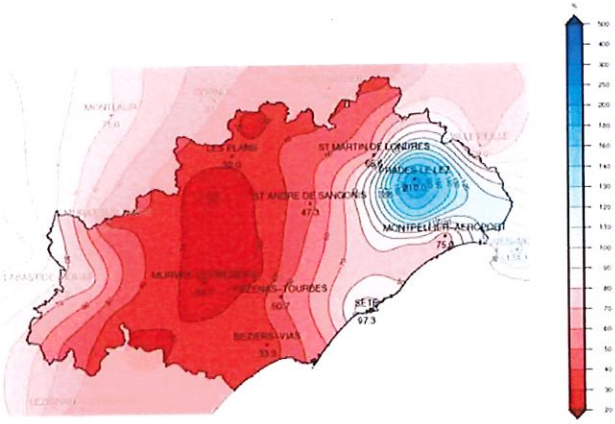

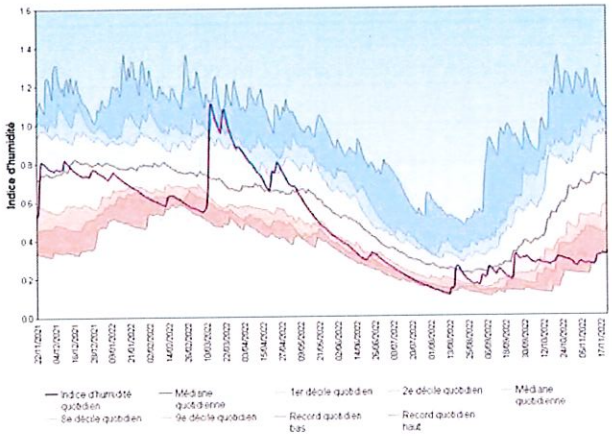

À gauche : carte d'anomalie de précipitation sur le mois de novembre (source : Météo France)
À droite : carte d'indice d'humidité des sols agrégés entre novembre 2021 et novembre 2022 (source : Météo France)

À présent, et durant toute la période hivernale, l'enjeu est de pouvoir reconstituer les nappes.

Dans ce contexte, et au regard des prévisions pour les semaines à venir, sur proposition du comité départemental de suivi de la ressource en eau, **le préfet de l'Hérault a décidé de placer en alerte une grande partie du territoire départemental et en alerte renforcée le bassin versant de l'Aude aval.**

Il est ainsi demandé à l'ensemble des usagers de maintenir les efforts permettant d'économiser la ressource en eau. Les agriculteurs et les industriels sont notamment encouragés à réduire leur consommation d'eau par de nouvelles pratiques et modes opératoires, comme le recyclage des eaux de nettoyage ; les collectivités à entretenir leur réseau et à collecter les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts et terrains de sport. Toute personne peut également maîtriser sa consommation d'eau quotidienne grâce à des gestes simples : privilégier les douches aux bains, installer des équipements sanitaires économes en eau, faire fonctionner les appareils de lavage à plein, réutiliser l'eau de pluie, etc.

La carte « état des ressources en eau dans l'Hérault » et toutes les informations sur le sujet sont à retrouver sur : https://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse

Cabinet du préfet
Service départemental de
la communication interministérielle
Tél. : 04 67 61 61 25
Mél. : pref-communication@herault.gouv.fr
Site : www.herault.gouv.fr
Réseaux sociaux : @prefet34

34 place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier CEDEX 2

La sécheresse dans le département de l'Hérault
mi-novembre 2022

Limite des zones d'alerte
Etangs et plans d'eau
Cours d'eau
Barrage
Ville

Seuils de restriction

Bassin versant
Alerte renforcée
Alerte
Vigilance
Pas de restriction

Nappe souterraine
Vigilance
Pas de restriction

Canal du Midi et cours d'eau soutenus : Orb et Lez
Alerte
Pas de restriction

N

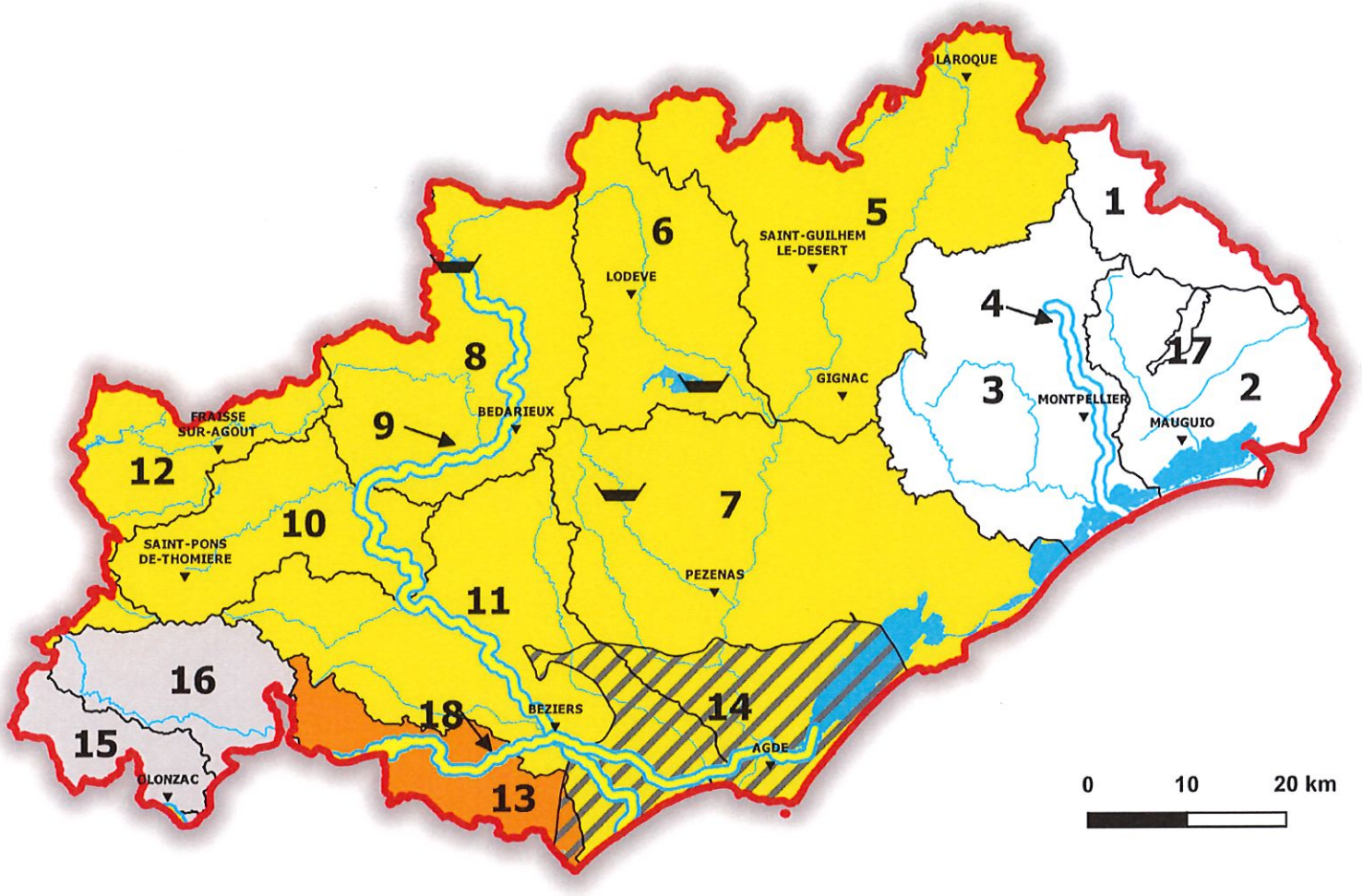

NUMERO	LIBELLE
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)
02	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or
03	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu
04	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure
05	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)
06	Bassin versant de la Lergue
07	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à l'embouchure
08	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu
09	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb
10	Bassin versant du Jaur
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)
17	Molasses miocènes du bassin de Castries (Eaux souterraines)
18	Canal du Midi (partie héraultaise)

© DDTM 34 / SERN - IGN

DDTM34 Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARTICLE 3 : les mesures pour le niveau vigilance sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	**Sensibilisation**	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	**Volontaire**	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	**Volontaire**	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : les mesures pour le niveau alerte sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	**Interdiction**	**Le remplissage**[1] **des piscines privées est interdit** à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules[2] **publics ou privés en dehors des stations professionnelles** pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	**L'arrosage** des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).
Usages industriels	**Restriction**	Les activités industrielles devront **limiter leur consommation d'eau** et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature **I.C.P.E.**

1 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.
2 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).

		devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	**Interdiction**	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	**Restriction**	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.
Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.
Lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'ALERTE à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 5 : les mesures pour le niveau alerte renforcée sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	**Interdiction**	**Le remplissage[3] des piscines privées est interdit** à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules[4] publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau

3 L'interdiction ne s'applique pas pour la remise à niveau.
4 Par « véhicule » il faut comprendre « tout moyen de transport », qu'il soit terrestre, maritime ou aérien (voitures, motocycles, trains, bateaux, aéronefs...).